

Le texte du mois

Contrôle des concentrations – L'article 25 de l'ordonnance n° 2004-274 du 25 mars 2004, prise en application de la loi n° 2003-591 du 2 juillet 2003 habilitant le Gouvernement à simplifier le droit, vient de porter le « petit » seuil du contrôle français des concentrations de 15 à 50 millions d'euros. *J.O. n° 74 du 27 mars 2004 p. 5871 – Art. L. 430-1 s. du C. Comm.*

Les seuils de contrôlabilité d'une opération sont donc désormais les suivants :

- le chiffre d'affaires total mondial hors taxes de l'ensemble des entreprises ou groupes des personnes physiques ou morales parties à la concentration doit être supérieur à **150 millions d'euros** ; **ET**
- le chiffre d'affaires total hors taxes réalisé en France par deux au moins des entreprises ou groupes des personnes physiques ou morales concernés doit être supérieur à **50 millions d'euros**.

En bref

Déchéance de marque – La déchéance des droits sur une marque déposée pour protéger toute une série de produits s'apprécie **produit par produit**, même au sein d'une même classe. Il en résulte que tous les produits pour lesquels la protection a été demandée au moment du dépôt doivent être **effectivement exploités** et que la déchéance sera encourue pour tous ceux qui ne l'auront pas été au cours des 5 années écoulées. La Cour de Cassation ⁽¹⁾ vient de rappeler que le fait que les produits non exploités soient "similaires" à ceux qui l'ont été est "inopérant". Il avait déjà été jugé, dans de précédentes affaires, que l'usage d'une marque pour des parfums ne valait pas usage pour une eau de toilette ⁽²⁾ et que l'usage d'une marque pour des vêtements ne valait pas usage pour des souliers et bottes ⁽³⁾.

Statut d'agent commercial – On sait que les tribunaux ne sont pas liés par la **qualification juridique que les parties donnent à leur convention**. La Cour de Cassation vient d'appliquer ce principe au **contrat d'agent commercial**. Dans une espèce où cette qualification était contestée par l'une des parties, la Cour a jugé qu'il appartenait aux tribunaux de rechercher si le prétendu agent avait exercé ses activités de manière indépendante et avait le pouvoir de négociier, voire de contracter au nom et pour le compte de son mandataire, rappelant ainsi au passage les conditions légales sans lesquelles nul ne peut prétendre bénéficier du statut d'agent commercial. *Cass. com., 10 déc. 2003.*

Prix de vente fixé par un expert - Le **prix de vente** fixé par un tiers, nommé par les parties en application de l'article 1592 du Code Civil, **s'impose à elles, sauf preuve d'une erreur grossière** commise par l'expert (cf. not. Cass. Com. 9 avr. 1991). Dans une espèce où le cédant de parts sociales s'estimait victime d'une **sous-estimation du prix** et demandait **réparation à l'expert** de son préjudice (différence entre le prix fixé et la valeur réelle des parts), la Cour d'appel de Paris a considéré que la responsabilité de l'expert ne pouvait, en l'absence d'erreur grossière, être recherchée. La Cour de cassation censure cet arrêt au motif que l'erreur grossière est une **condition de la remise en cause du prix**, mais non une condition de la **mise en jeu de la responsabilité du tiers** chargé de la détermination de ce prix. Ce tiers, en qualité de mandataire des parties, **répond donc conformément au droit commun du mandat (art. 1992 C.Civ.) de toutes les fautes** qu'il commet dans l'exécution de son mandat.

Les victimes d'erreurs d'évaluation n'hésiteront pas à se précipiter dans cette **brèche** qu'ouvre la Cour de Cassation et qui leur permet, sur le fondement de l'article 1992 du Code Civil, d'obtenir une **indemnisation équivalente** à celle qu'ils auraient eu bien des difficultés à obtenir sur le fondement de l'article 1592 du Code Civil. Précisons que cette solution **s'applique à toute vente** et non seulement aux cessions de parts sociales. *Cass. com., 4 fév. 2004*

Déclaration de créance par télécopie - La Cour de cassation vient de juger que puisque aucun texte ne prévoit la forme que doit revêtir la déclaration de créances, une « déclaration faite par télécopie **n'est pas, en soi, irrégulière** ». On attirera cependant l'attention du lecteur sur le fait que ce mode de transmission soulève **des difficultés de preuve** : le rapport d'émission d'un télécopieur ne suffit pas à rapporter la preuve de la réception de la déclaration par le représentant des créanciers ; il constitue un simple "commencement de preuve par écrit" qui doit être corroboré par d'autres éléments⁽⁴⁾. Or, en cas de contestation, la charge de la preuve pèse sur le créancier, à peine de forclusion. *Cass. com., 7 déc. 2003*

(1) Cass. com., 21 janv. 2004

(2) TGI Paris, 12 déc. 2000

(3) CA Paris, 26 janv. 2001

(4) CA Paris, 15ème Ch. A, 2 avril 2002

Conséquences de la poursuite d'un contrat de distribution postérieurement à son terme

Il arrive fréquemment que les parties à un contrat de distribution à durée déterminée continuent à exécuter leurs obligations respectives postérieurement à son terme extinctif et que cette situation perdure dans le temps, sans que les parties ne la formalise. Qu'advient-il alors du contrat expiré? Quels sont alors les droits et obligations des parties ?

1. La jurisprudence considère que le contrat **dont l'exécution s'est poursuivie après le terme extinctif**, est présumé s'être **tacitement renouvelé** (règle qui d'ailleurs, concerne tous les contrats à exécution successive et non seulement les contrats de distribution).

En présence d'une clause ou d'une décision de **prorogation**, par laquelle les parties décident de repousser le terme extinctif à une date ultérieure, la solution est simple : le **contrat initial est prorogé et l'ensemble de ses dispositions survit en l'état**. En conséquence et notamment : les effets du contrat restent en principe régis par les lois sous l'empire desquelles il a été conclu, les manquements contractuels antérieurs à la prorogation peuvent être invoqués à l'appui d'une demande en résolution, les sûretés conventionnelles restent attachées au contrat.

La solution est différente dans le **silence du contrat** ou en présence d'une **clause de reconduction**, par laquelle les parties ont prévu que le contrat se renouvellerait tacitement, sauf volonté contraire d'une d'entre elles. Dans ces deux hypothèses, la jurisprudence considère que le **contrat initial n'est pas prorogé mais éteint et remplacé par un nouveau contrat**, ce qui emporte notamment les conséquences suivantes :

- certaines dispositions du contrat initial sont reconduites (y compris la clause de loi applicable et la clause de juridiction), à l'exception des « clauses occasionnelles » c'est-à-dire celles qui ne présentent pas un lien indivisible avec le reste du contrat ; il est à cet égard fort probable que les clauses d'objectifs chiffrés stipulées au contrat initial seront considérées comme des clauses occasionnelles ;
- à défaut de stipulation expresse contraire, le nouveau contrat est de durée indéterminée ;
- les sûretés conventionnelles attachées au contrat initial disparaissent et notamment le cautionnement ;
- le nouveau contrat doit être conforme à la législation en vigueur à la date de « reconduction » ;
- seuls les manquements postérieurs à l'entrée en vigueur du nouveau contrat peuvent être invoqués à l'appui d'une demande en résolution.

2. La présomption de renouvellement tombe en cas de **manifestation de volonté contraire des parties**, laquelle pourra notamment consister dans la stipulation d'une **clause empêchant la reconduction tacite**. Se substitue alors au **contrat initial éteint**, une **relation commerciale informelle et précaire**. Les parties sont ainsi placées en situation d'insécurité juridique puisqu'elles n'ont plus aucune visibilité sur l'étendue de leurs droits et obligations, qui seront déterminés, en cas de litige, par la qualification juridique retenue par le juge auquel le litige sera soumis, qualification qui dépendra largement de la loi applicable.

L'insécurité juridique est **relative** dans le cas de **relations entre ressortissants français**, qui relèvent du droit commun des obligations et pour lesquelles les solutions de droit sont largement connues.

Il en va de même dans les relations entre ressortissants de pays signataires de la **Convention de Vienne sur la Vente Internationale de Marchandises** (« CVIM »), dont sont signataires la plupart des 25 Etats Membres de L'Union Européenne au 1^{er} mai 2004. La CVIM définit le droit matériel applicable au contrat de vente international ; elle s'appliquera automatiquement si le juge saisi du litige est celui d'un pays signataire de la CVIM. Le cas échéant, si le juge saisi n'est pas celui d'un état signataire, la CVIM ne trouvera application que si le juge désigne, en vertu de ses règles de droit international privé, le droit d'un pays signataire de la CVIM.

L'insécurité juridique est en revanche **totale** pour les autres **relations internationales**, pour lesquelles les parties n'ont **aucune visibilité**, ni sur la **détermination de la loi applicable** (laquelle dépend des règles de droit international privé du pays du juge saisi) ni sur la **qualification juridique** applicable à leur relation commerciale en application de cette dernière et sur les droits et obligations qui en découlent. D'expérience, il est au surplus fréquent que le tribunal local, s'il est saisi, retienne sa compétence et applique la loi du for, nonobstant l'existence de conventions internationales désignant le droit français. Or, le droit local peut réserver de désagréables surprises.

Afin d'éviter cette situation, il peut être utile de prévoir dans des contrats dits « internationaux », soit une clause de prorogation exprès stipulant que la poursuite du contrat postérieurement au terme, emportera prorogation de ce dernier, soit une clause de renouvellement tacite aux mêmes clauses et conditions que le contrat initial, dans laquelle devront, le cas échéant, être précisés les objectifs chiffrés applicables au contrat renouvelé.